



ARRÊTE N° 3338^{-c} /MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP /3405GG21
PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- vu la déclaration de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, du 28 janvier 1999 sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- vu la directive n° 09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat ;
- vu la décision portant proclamation, le 06 mai 2021, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes ;
- vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- vu le décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n°2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- vu le décret n°2014-573 du 07 octobre 2014 portant élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) ;
- vu le décret n°2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n°0410-c/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 02 février 2015 portant plan comptable de l'Etat.

ARRETE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent arrêté détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à caractère administratif.

Article 2

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 3

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent arrêté.



TITRE II : DES PRINCIPES ET REGLES COMPTABLES

Article 4

Les principes et les règles comptables visent à garantir la fiabilité, la transparence, la sincérité et la lisibilité des comptes.

Article 5

La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 6

Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois. A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 7

Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 8

Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.



Article 9

Les charges et les actifs consécutifs aux dépenses budgétaires sont enregistrés en comptabilité au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la partie double selon lequel toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 11

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 12

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir des modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.



Article 13

La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La comptabilité doit permettre d'assurer la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers. Dans ce but, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après certification des comptes annuels.

Article 14

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continue dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, jusqu'à l'achèvement des projets.

Article 15

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 16

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 17

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe du coût historique.

Le coût historique des biens est constitué par :

5



A

A

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés aux organismes publics, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;

- le coût réel de production pour ceux produits par les organismes publics pour eux-mêmes.

Article 18

Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes et les règles comptables visés aux articles 4 à 17.

A cet effet, un manuel de procédures comptables est élaboré pour la mise en application du présent arrêté.

TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Article 19

Les comptes du PCE sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- ✓ cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- ✓ deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- ✓ une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 20

La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent arrêté, est limitée à quatre (04) chiffres :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.



Toutefois, la présente codification peut être complétée en fonction des besoins de l'Etat, par la création des sous comptes d'imputation à partir de cinq (05) chiffres avec une limite fixée à six (06) chiffres, tout en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Par ailleurs, pour des besoins de suivi et/ou de contrôle, des comptes auxiliaires peuvent être adossés à l'utilisation des comptes d'imputation. A cet effet, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique définit par décision le plan des comptes auxiliaires.

Article 21

Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, situation récapitulative faisant apparaître, pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice, des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative de l'Etat, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand livre.

Article 22

Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

5



A

7

B

Article 23

La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées à l'article 25 du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24

La balance générale des comptes est un état comptable établi obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- ✓ le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- ✓ le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs d'avant la période ;
- ✓ le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs d'avant la période ;
- ✓ le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à partir du dernier niveau de déclinaison des comptes ouverts dans la nomenclature des comptes du PCE.

Article 25

Les états financiers comprennent le bilan ou tableau de situation nette, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé. Ils forment un tout indissociable.

Article 26

Le bilan ou le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actif ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'un récapitulatif spécifique.

Article 27

Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 28

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitif, l'excédent de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29

L'excédent de trésorerie définitif est le solde des liquidités dégagé par les opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat au cours d'une période donnée.



Article 30

L'excédent de trésorerie après investissement correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie définitif et les dépenses d'investissement imputées en classe 2 du bilan.

Article 31

La variation de trésorerie de l'exercice est égale à la différence entre le solde des comptes de disponibilités de la classe 5 au début de l'exercice et le solde de ces mêmes comptes à la fin de l'exercice.

Article 32

Le Tableau des Opérations Financières du Trésor fait apparaître de façon homogène les informations relatives aux flux économiques d'exécution de la loi de finances appelés agrégats, en vue d'appréhender leur impact sur le reste de l'économie.

Article 33

L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 34

Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou le tableau de situation nette ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 35

La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées et précisées par le Ministre chargé des Finances.

Article 36

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 37

Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 38

Lorsque l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision ou une dépréciation.



g

3

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge.

Article 39

Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 40

Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 41

Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat sont inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 42

Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.



Article 43

L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 44

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du « premier entré, premier sorti » ou du coût moyen pondéré.

Article 45

Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 46

Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 47

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

50



Handwritten signature or mark.

Handwritten mark or signature.

Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date. Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux. Ces différences sont inscrites directement au bilan dans les comptes d'écarts de conversion à l'actif (pertes probables) ou du passif (gains latents). Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change.

Article 48

Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 49

Par exception à l'article 7 du présent arrêté, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Le plan de comptes annexé au présent arrêté peut être modifié suivant les modalités ci-après :

- les comptes divisionnaires, les comptes imputables de base et les sous comptes d'imputation peuvent être créés ou leurs intitulés modifiés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou par arrêté du Ministre chargé des Finances ;



- les classes de comptes et les comptes principaux sont créés, exclusivement par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- tous les comptes créés ne peuvent être supprimés que par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 51

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0410-c/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 02 février 2015, entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

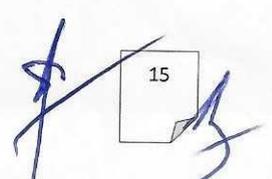
Fait à Cotonou, 09 DEC 2021


LE
MINISTRE
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS :

Original 1 – JORB 1 – PR 1 – SGG 1 – CC 1 – CS 1 – Cour des Comptes 1 – CES 1 – OECCA.
BENIN 1 – MEF 1 – AUTRES MINISTERES 22 – SGM/MEF 1 – IGF 1 – DGB 1 – DNCF 1 –
DGI 1 – DGD 1 – CENAFOC 1 – Autres Directions/MEF 22 – CHRONO 2.




15